

NE_GERICHTE CDP.2025.259 vom 22. April 2026

NE Tribunal cantonal, 2026-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.259

FR: NE_GERICHTE CDP.2025.259 du 22 avril 2026

IT: NE_GERICHTE CDP.2025.259 del 22 aprile 2026

Erwägungen

E. 30

LACI et la réf. cit.).

4. En l'espèce, le recourant a effectué non pas sept mais six recherches d'emploi durant le délai de congé d'un mois, lesquelles s'étalent entre les 8 et 17 janvier 2025 (cf. formulaire de recherches d'emploi y relatif). Quel que soit ce nombre, il est inférieur aux exigences jurisprudentielles. Par ailleurs, les arguments avancés par l'intéressé ne sauraient l'exonérer de ses obligations. En effet, et bien qu'il se prévale d'avoir été malade du 8 au 10 janvier 2025, certificat médical d'incapacité totale de travail à l'appui, son état de santé ne l'a manifestement pas empêché d'effectuer, durant ce laps de temps, quatre visites personnelles à titre de recherches d'emploi. Dans l'hypothèse, non réalisée en l'espèce, d'un empêchement dû à la maladie, il n'en demeure pas moins qu'il aurait pu, ultérieurement, pallier le retard pris dans ses postulations, à défaut de toute argumentation contraire en ce sens. De plus, la Cour de céans constate qu'aucune recherche d'emploi n'a été faite directement après la réception du courrier de licenciement du 17 décembre 2024. Même si l'on doit convenir que cette période est peu propice à la recherche d'un emploi, l'absence de toute démarche n'est ni justifiable ni justifiée, ce d'autant moins lorsque le délai de congé est de courte durée, en l'occurrence un mois (cf. également arrêt du TF du 10.01.2020 [8C_708/2019] cons. 6.3 concernant l'obligation de postuler régulièrement). Dans ces circonstances, l'argument avancé par le recourant selon lequel ses recherches d'emploi atteignent un nombre suffisant est dénué de pertinence. Quant au manque d'information qu'il allègue en raison du fait qu'il n'aurait rencontré sa conseillère ORP qu'en date du 22 janvier 2025, il ne saurait être considéré au vu de la jurisprudence précitée. Pour ce qui est enfin de sa maîtrise imparfaite du français dont il prétend pourtant avoir de bonnes connaissances tant orales qu'écrites (cf. CV), il n'explique pas en quoi elle l'aurait entravé dans ses recherches d'emploi. Une suspension de son droit à l'indemnité de chômage est donc justifiée, indépendamment de la qualité des recherches d'emploi effectuées durant son délai de congé. Reste encore à examiner si sa durée peut également être confirmée.

5.a) Selon l'article 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est proportionnelle à la gravité de la faute. En vertu de l'article 45 al. 3 let. a OACI, elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère. En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances tant objectives que subjectives du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au

comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (arrêt du TF du 19.10.2018 [8C_758/2017] cons. 4.1). Le barème du SECO prévoit, en cas de recherches insuffisantes pendant le délai de congé d'un mois, une suspension de 3 à 4 jours (Bulletin LACI IC, D79).

b) Dans le cas présent, la sanction prononcée par l'intimé d'un jour de suspension de l'indemnité de chômage correspond à une faute légère de degré faible et est même inférieure à la fourchette préconisée par le barème du SECO. Sa durée apparaît ainsi appropriée à la faute, voire généreuse, de sorte qu'elle ne prête pas le flanc à la critique.

6. Pour toutes ces raisons, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

Il est statué sans frais, la loi spéciale n'en prévoyant pas (art. 61 let. fbis LPGA), et sans dépens (art. 61 let. g LPGAA contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Statue sans frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 22 avril 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.